



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Projet de régularisation de l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur le bassin versant de la Lieure dans la commune de Ménesqueville (27) par la SARL Salmoniculture de la Lieure**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-001941

Accusé réception de l'autorité environnementale : 28 octobre 2016

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet présenté par la SARL Salmoniculture de la Lieure, implantée dans le bassin versant de la Lieure sur la commune de Ménesqueville (27), a pour objet de régulariser l'autorisation d'exploiter une pisciculture, conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus particulièrement d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation pour que les valeurs limites de rejets soit compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie. L'activité de la société est d'une part le repeuplement des rivières et d'autre part la production de poissons de taille marchande (truite arc-en-ciel, truite fario et saumon de fontaine). La production moyenne annuelle envisagée est de 220 tonnes. Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site ou dans le périmètre alentour.
- Ce projet prend globalement en compte l'environnement. Toutefois, des points importants de réglementation ne sont pas mentionnés, comme le fait que la Lieure est un cours d'eau classé en liste 2. Cela a des incidences sur la qualité de l'étude d'impact dont l'absence de développements et d'approfondissements de points notables pour assurer la continuité écologique et le débit de la Lieure.
- L'autorité environnementale préconise notamment :
  - de clarifier les obligations réglementaires liées au classement de l'Andelle et de la Lieure ;
  - de développer les points assurant le maintien du débit biologique de la Lieure ainsi que sa continuité écologique (plan de gestion des vannages ; dimensionnements de la passe à poissons...pour assurer la migration des espèces) ;
  - de renforcer les mesures biologiques amont-aval du site ;
  - de préciser où se situent les zones d'épandages des boues.



## **AVIS DETAILLE**

### **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture située sur la commune de Ménesqueville (Eure), au lieu-dit « La Planche Botte ». L'exploitation est gérée par la société à responsabilité limitée « Salmoniculture de la Lieure » et est représentée par monsieur Pascal LE GAL.

La pisciculture s'étend sur une surface de 2,58 hectares, au nord de la commune de Ménesqueville, à proximité du village. Elle est traversée par un chemin vicinal goudronné, séparant le site de production en deux parties, chacune protégée par un grillage les ceinturant et des portails contrôlant les accès. L'alimentation en eau de la pisciculture est réalisée par la Lieure, affluent de l'Andelle, au travers de deux prises d'eau.

La pisciculture est exploitée depuis le milieu des années soixante. Réglementairement, elle est considérée comme « élevage de poissons par action de nourrissage régulier » destinés à « la consommation, au repeuplement, à l'ornement à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ». En l'espèce, la Salmoniculture de la Lieure assure une activité de repeuplement des rivières et de production de poissons de taille marchande (truite arc-en-ciel, truite fario et saumon de fontaine). Son volume maximal de production autorisée est de 250 tonnes par an. Pour cela elle dispose d'une écloserie, de 2 bassins d'élevage, de 5 bassins de grossissement et d'un bassin de stockage.

La Salmoniculture de la Lieure ne garde plus de reproducteurs et achète la totalité de ses œufs fécondés. Toutefois, elle se réserve la possibilité de recourir elle-même à la production d'œufs fécondés si la situation venait à évoluer. L'exploitation permet de faire éclore jusqu'à 800 000 alevins par série, ce qui fait un lot de 400 000 alevins vivants par an (entre 2 et 4 par an soit entre 1,2 et 1,5 millions d'alevins). Cette production est répartie entre la pisciculture de Ménesqueville et les piscicultures locales qui en font la demande.

L'exploitation est bien intégrée dans le paysage puisqu'il s'agit d'un ancien site anthropique déjà façonné par une activité industrielle et qui exploite en majorité des installations et des bassins d'élevage dont le niveau affleure avec le niveau du sol. Il n'y a pas de travaux prévus, la strate arbustive et les haies du secteur qui structurent le paysage du site ne seront pas modifiées.

La pisciculture n'est concernée par aucun périmètre de protection des monuments historiques. En revanche, sans se trouver dans l'emprise d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> elle se situe à 50 mètres d'une ZNIEFF et à proximité d'autres et à 2 kilomètres d'un site Natura 2000<sup>2</sup>. Ces sites sont les suivants :

- 1 site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Forêt de Lyons », à 2 kilomètres du site ;
- 1 ZNIEFF de type II « La forêt de Lyons » à 50 mètres du site ;
- 7 ZNIEFF de type I : « Le Val de Hamelot » à 50 mètres du site ; « Les côtes de Ménesqueville » à 1 kilomètre du site ; « La côte salée » à 2,5 kilomètres du site ; « Les Pelouses » à 3 kilomètres du site ; « Le Bois du Gouffre », « Le Val du grand maître » et « Colmont » situés à 3,5 kilomètres du site.

---

1 ZNIEFF : zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet de l'Eure et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Au titre de la nomenclature ICPE, le dossier sera soumis à autorisation pour la rubrique 2130 : pisciculture d'eau douce dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an. Le projet relève également de deux autres réglementations : l'une sur le maintien d'un débit biologique suffisant, de manière à assurer le cycle biologique des espèces (article R. 214-18 du code de l'environnement) et l'autre sur le rétablissement de la continuité écologique sur un cours d'eau classée en liste 2 (article L. 214-17 du code de l'environnement)<sup>3</sup>.

## 3. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER

### 3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Globalement, la présente étude répond aux dispositions de l'article ci-dessus. Elle est bien structurée et présente des tableaux et illustrations utiles à la bonne compréhension du projet. Son contenu est globalement satisfaisant. Les nombreuses annexes sont bienvenues.

Le résumé non technique expose les enjeux environnementaux liés à l'exploitation mais omet notablement de faire mention de ses obligations au titre d'un site localisé sur un cours d'eau classé en liste 2. Il n'évoque pas notamment les mesures envisagées pour maintenir un débit biologique en étiage et celles pour assurer la continuité écologique de la Lieure au travers de la modernisation de la passe à poissons.

### 3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- **L'état initial du site** est présenté de façon détaillée. Le périmètre d'étude de 3 kilomètres est suffisant. Une description des espèces naturelles (faune et flore) de la zone d'étude est effectuée. Néanmoins, l'ensemble des espèces cibles ne sont pas prises en compte dans le dossier pour ce qui concerne la franchissabilité et le fonctionnement de la Lieure, notamment la lamproie et l'anguille, comme le prévoit le document technique d'accompagnement des classements des cours d'eau du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012.

Enfin, il est dommageable que le diagnostic n'identifie pas clairement la Lieure comme un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17, et qu'il faille attendre l'annexe 12 « Dimensionnement du dispositif de franchissement piscicole (Fish pass – juin 2015) » pour en prendre connaissance, alors même que cet élément est d'importance car contraignant pour l'avenir de la pisciculture.

- **Les effets directs et indirects du projet** sur son environnement sont globalement bien identifiés. Toutefois, même si le chapitre sur l'étiage est développé, des lacunes demeurent. La version du dossier « Fish pass » présenté, n'intègre pas la doctrine départementale validée par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques relative au débit biologique (DBM). Le débit retenu fait référence à l'ancienne notion de débit réservé qui correspond désormais au seuil plancher de débit à maintenir dans la Lieure. Lors de débit réduit, il est inscrit dans le diagnostic que « le pétitionnaire s'engage à fermer des bassins afin de respecter la réglementation et notamment l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. » **Pour le moins, l'autorité environnementale aurait apprécié que soient**

<sup>3</sup> Liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

**précisées les limites de production prises, notamment en étiage, pour préserver les enjeux de la Lieure.**

Il est à noter également que les sources de bruit sont identifiées. Les modalités et résultats sont présentés et exploités dans l'étude d'impact, mais il est dommage que le rapport des mesurages n'y soit pas annexé.

- La vérification de la **conformité du projet avec les plans et programmes existants** est présente dans l'étude d'impact. En particulier le lien avec le SDAGE Seine-Normandie. Mais comme indiqué ci-dessus, il aurait notamment été attendue une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté pris dans le cadre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, selon lequel, sur les cours d'eau classés « tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste en annexe selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ».
- **Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**, celles qui sont décrites apparaissent proportionnées. Toutefois, même s'il est précisé dans le chapitre 6.1 de l'étude d'impact que « les normes en ammonium et en nitrites sont respectées » sur le site, la prise en compte de la dégradation de l'ammonium en nitrites en aval du rejet avec des teneurs à risque fort de dépassement des normes de qualité environnementale n'est pas évoqué et pourrait dans certains cas conduire à elles seules à déclasser la masse d'eau. Une évaluation de ce phénomène serait donc pertinente.
- **L'étude de dangers et l'étude sanitaire** sont proportionnées aux risques inhérents au site et à la nature de l'activité.

#### **4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

##### **4.1. PRISE EN COMPTE DU MAINTIEN DU DÉBIT BIOLOGIQUE ET DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU COURS D'EAU**

L'Andelle et son affluent la Lieure sont des cours d'eau à enjeu prioritaire sur le département de l'Eure. Cela oblige donc l'exploitant à assurer la continuité écologique du cours d'eau (remontée et dévalaison des poissons migrateurs, ainsi que le transit sédimentaire) au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, mais aussi le respect du débit réservé/débit minimum biologique du cours d'eau au sens de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Ainsi, l'autorité environnementale note que les remarques faites par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en août 2014, concernant le dispositif de franchissement piscicole, n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact. Il en est de même pour les dimensionnements de la passe à ralentisseur et du dispositif de dévalaison qui sont insuffisants pour permettre aux espèces concernées d'assurer leur migration.

L'autorité environnementale remarque également qu'il n'est pas fait mention d'un programme de réhabilitation et de gestion/entretien en vue de pérenniser les vannages du site qui sont définis comme en mauvais état. Cela est d'autant plus important que ces vannages concourent à la répartition des eaux et au final au respect des débits.

Par ailleurs, des prescriptions afin de limiter la production à certaines périodes de faible débit et d'étiage ne sont pas développées alors qu'elles sont nécessaires pour limiter l'impact qualitatif et favoriser l'efficacité des dispositifs de continuité.

**L'autorité environnementale recommande que tous ces points soient développés et approfondis par l'exploitant.**

## 4.2. QUALITÉ DE L'EAU ET RISQUES SANITAIRES

L'autorité environnementale relève qu'il est nécessaire d'assurer un suivi renforcé amont-aval immédiat et plus lointain du cours d'eau, sur les paramètres principaux, phosphores et différentes formes d'azote, en fonction des cycles de production et surtout d'alimentation dans les bassins. Cela aux fins de suivre les effets sur le milieu. Ce suivi pourrait être par la suite allégé en cas d'absence d'incidences.

Il est indiqué que la pisciculture est vidangée et désinfectée au moins une fois par an et après chaque mise à sec pour des raisons sanitaires. L'assèchement total du bassin de décantation est effectué par pompage. Après ressuyage des boues, celles-ci sont raclées sur les côtés pour être évacuées à la pelleuse et placées sur une zone de dépôt pour y être séchées. La Salmoniculture de la Lieure crée entre 15 et 20 m<sup>3</sup> de boues par an puis les évacue pour être utilisées comme engrais par épandage. L'autorité environnementale aurait souhaité que soit localisées les parcelles d'épandage des boues de manière à pouvoir vérifier la présence éventuelle de protection de captage et donc s'assurer de la compatibilité de cet épandage avec les servitudes en vigueur.

Concernant les nuisances sonores, l'autorité environnementale constate que des mesurages de bruits ambiants ont été pratiqués sur 20 minutes et le bruit résidentiel sur 10 minutes après l'arrêt des aérateurs. La durée de mesure est donc inférieure aux 30 minutes minimum usuellement retenues (article 4 de l'arrêté modifié du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage). L'arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ne fixe pas de durée minimale de mesure et renvoi vers l'application de la norme NFS-31 010. Celle-ci prévoit d'adapter la durée du mesurage si la justification de la durée de mesurage est suffisante pour s'assurer de la représentativité des niveaux de bruit résiduel et ambiant. Ainsi, les éléments de justification proposés peuvent être validés, mais l'autorité environnementale aurait souhaité que soit intégré le rapport acoustique dans les annexes pour appuyer les justifications apportées. Enfin, l'autorité environnementale relève que même si aucune plainte à l'encontre de la pisciculture n'a été émise concernant le bruit, la plus grande vigilance s'impose dans ce domaine, car cela n'est pas synonyme d'absence de gêne.

Enfin, si les produits anti-infectieux, antiparasitaires et désinfectants utilisés sont bien mentionnés dans l'étude d'impact, leur dispersion éventuelle dans le rejet de la pisciculture et a fortiori le risque sanitaire associés ne sont pas discutés. L'autorité environnementale recommande de développer ce point.

A Rouen, le

28 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
La préfète,

Nicole KLEIN

Nicolas HESSE